

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER DOUAI

Route de Cambrai
BP 10740
59507 Douai Cedex
59500 Douai

Références : 2026-V1-034
Code AIOT : 0007002997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER DOUAI implanté BP 740 Dechy 59187 Dechy. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes, sont responsables du réchauffement climatique. A titre d'exemple, un dégazage à l'atmosphère de 1 kg de HFC-134 aura le même impact sur le climat que 1300 kg de CO₂ ou encore le même impact qu'un parcours de 10 000 km en berline.

C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voire de les interdire.

La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes

d'application du règlement 517/2014.

Elle est essentiellement contenue dans les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 29 février 2016.

Les détenteurs d'équipements doivent :

- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise formée, appelée « opérateur attesté » ;
- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016) ;
- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements ;
- agir au plus vite en cas de fuite ;
- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

Substitution des HFC

En raison de leur forte contribution au réchauffement climatique, la réglementation européenne organise l'abandon progressif des HFC par un mécanisme de quotas dégressifs. Cette réglementation prévoit également des interdictions absolues pour certains usages dans les prochaines années.

La dégressivité des quotas va entraîner une augmentation du prix des fluides et donc des coûts d'exploitation accrus par les entreprises qui utilisent des équipements fonctionnant avec des HFC. Les entreprises qui anticiperont la substitution des HFC éviteront cette augmentation des coûts d'exploitation et disposeront par ailleurs du temps nécessaire pour définir les solutions les plus efficaces d'un point de vue technique et économique avec leurs fournisseurs.

De nombreuses alternatives existent déjà, y compris avec des fluides connus de longue date : dioxyde de carbone (CO₂), hydrocarbures, ammoniac (NH₃), ...

Le ministère de l'environnement a publié une plaquette de communication pour informer les détenteurs d'équipements de réfrigération / climatisation et pour donner de bons exemples de substitution : <https://www.ecologie.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER DOUAI
- BP 740 Dechy 59187 Dechy
- Code AIOT : 0007002997
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier de Douai comprend principalement deux ensembles spécifiques, à savoir :

- un bâtiment compact, appelé MCO (Médecine - Chirurgie - Obstétrique) ;

- le LOGIPOLE composé de deux constructions, dédié aux activités supports liées au fonctionnement du site.

A noter qu'il existe également d'autres bâtiments dans l'enceinte du site mais non repris dans le périmètre de la demande d'autorisation d'exploiter (clinique de radiologie, institut de Formation de Soins Infirmiers, EPHAD, MAS) ainsi qu'une chaufferie (installation de secours) exploitée par la Société DALKIA (récépissé de déclaration préfectorale du 11 octobre 1999).

Le Centre Hospitalier de Douai a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 23 août 2006 qui l'autorise à poursuivre et à modifier l'exploitation des activités de l'établissement sis à Dechy. Cet arrêté a été modifié le 17 mars 2008 (modification de l'article 39 relatif au stockage des archives) et le 21 décembre 2016.

Suite aux différentes modifications de la nomenclature des ICPE, le régime en vigueur du Centre Hospitalier est le régime de la déclaration.

Toutefois, l'exploitant n'a jamais fait de demande au Préfet pour que le site soit géré sous le régime procédural de la déclaration. Aussi:

- les règles de procédure restent celles de l'autorisation;
- le régime des installations est celui de la déclaration;
- l'arrêté d'autorisation demeure applicable;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations soumises à déclaration s'appliquent aux installations sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral.

Le site dispose de nombreux équipements contenant des fluides frigorigènes pour son exploitation.

Le terme exploitant ou détenteur concerne le CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI dans le présent rapport.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
14	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois
15	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande d'action corrective	
16	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois
17	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Demande d'action corrective	3 mois
20	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
21	Marque de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	défaut d'étanchéité	29/02/2016, article 7		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet
5	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant délègue la thématique de la gestion de fluides frigorigènes à son prestataire DALKIA, dont les actions sont très largement perfectibles.

L'exploitant doit s'impliquer davantage dans cette thématique.

Une mise en demeure est proposée au vu des non-conformités majeures constatées (absence de système de détection de fuite sur un équipement le nécessitant, non respect de la périodicité de contrôle d'étanchéité sur un équipement).

Au vu des différentes non-conformités relevant de l'opérateur DALKIA Saint-André-lez-Lille ou d'attente de justificatif, un second rapport est établi et transmis à l'opérateur DALKIA Saint-André-lez-Lille.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : <u>1/ Quel fluide est utilisé dans l'installation ?</u> D'après les données fournies par l'exploitant, les fluides utilisés sur le site sont : - le R134a. Il est un HFC. Son pouvoir de réchauffement global (PRG) est 1300 (cf règlement 2024/573 du 7/02/2024). - le R404a. Il est considéré comme un HFC car est constitué d'un mélange de HFC (R125/R143a/R134a (44/52/4)). Son PRG est 3942,8 (calcul à partir des données du règlement 2024/573 du 7/02/2024). - le R407c. Il est considéré comme un HFC car est constitué d'un mélange de HFC

(R32/R125/R134a (23/25/52)). Son PRG est 1624,21 (calcul à partir des données du règlement 2024/573 du 7/02/2024).

- le R410a. Il est considéré comme un HFC car est constitué d'un mélange de HFC (R32/R125 (50/50)). Son PRG est 1923,5 (calcul à partir des données du règlement 2024/573 du 7/02/2024).

- le R1234ze. Il est un HFC. Son PRG est <1 (cf règlement 2024/573 du 7/02/2024),

- le R32. Il est un HFC. Son PRG est 677 (cf règlement 2024/573 du 7/02/2024).

Les PRG pris en compte par l'exploitant sont légèrement différents que ceux indiqués ci-avant. Les PRG pris en compte pour les calculs des équivalences CO₂ seront ceux indiqués ci-avant et non ceux de l'exploitant.

2/ Si HFC, le détenteur a-t-il l'intention de substituer ?

L'exploitant n'a pas l'intention de substituer les fluides. Néanmoins, l'exploitant a une réflexion de changement de certains équipement au R410 et R32.

3/ Quantité de fluides frigo contenue dans les installations ?

Les fluides R32 et R134a figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

Les fluides R404a, R407c, R410a sont constitués de fluides figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006. Aussi, ils sont considérés comme figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

Pour les équipements au R32, R143a, R404a, R407c et R410a de plus de 2 kg unitaire, le site exploite une capacité de 687,29 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

4/Au vu de cette quantité, l'exploitant est-il soumis à la rubrique 1185-2-a ?

L'exploitant est soumis à déclaration pour la rubrique 1185-2a car le seuil de 300 kg est dépassé.

L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 21/12/2016 notamment pour la rubrique 4802 pour une capacité de 771 kg.

Cette rubrique 4802 est devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018.

Observation n° 1 : L'exploitant est invité, sous un délai maximal de 3 mois, à formaliser une demande de bénéfice des droits acquis.

Par antériorité, le site sera considéré comme déclaré par rapport à la rubrique 1185-2a de la nomenclature des installations classées.

Lors de cette visite, l'Inspection n'a pas vérifié l'éventuel stockage de fluides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Ce point n' a pas été vu en visite. Les activités du site relevant du régime de la déclaration, l'exploitant est soumis au contrôle périodique de la rubrique 1185. Fait avec suite n° 1 (demande de justificatif): L'exploitant justifiera de la réalisation du contrôle périodique de la rubrique 1185 sous un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Les fluides utilisés ne figurent pas à l'annexe I du règlement Ozone 2024/590 et ne sont donc pas concernés par l'interdiction de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des

substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes :

a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ;

b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;

c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.

Constats :

Les fluides utilisés ne figurent pas à l'annexe I du règlement Ozone 2024/590 et ne sont donc pas concernés par ces dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection son inventaire d'équipements contenant notamment leur capacité unitaire et le fluide contenu.

L'Inspection n' a pas contrôlé la présence d'un éventuel inventaire de stockages fixes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération

ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Le seul fluide utilisé sur le site ayant un PRP égal ou supérieur à 2 500 est le 404A (PRP de 3942,8). Sur le site, les équipements suivants utilisent le R404A :

	T y p e d'équipe ment	Marque u n i t é extérieure	T y p e u n i t é extérieure	Type de fluide	Quantité e fluide (Kg)	PRG	T eq CO2
Morgue 3 cases	Monospli t	Zanotti	MSB125N 02	R404A	0,45	3942,8	1,77
Morgue 6 cases	Monospli t	Zanotti	MSB12N0 2F	R404A	0,54	3942,8	2,13
Morgue 2 cases	Monospli t	Rivacold	SFM006Z 001/01	R404A	0,7	3942,8	2,76

Ces équipements ayant une charge de moins de 40 tonnes équivalent CO₂, l'interdiction d'utiliser des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien est effective depuis le 1er janvier 2025.

De ce fait, l'Inspection a demandé à l'exploitant de voir les fiches d'intervention depuis 2025.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les fiches d'intervention suivantes :

Équipement « Morgue 6 cases » : 0,54 kg de R404A soit 2,13 Teq CO₂ :

- fiche n° OZCER25061890 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 20/11/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, non signée par le détenteur),
- fiche n° OZCER25013581 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 26/03/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur).

Équipement « Morgue 3 cases » : 0,7 kg de R404A soit 1,77 Teq CO₂ :

- fiche n° OZCER25061887 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 20/11/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, non signée par le détenteur, indication d'une charge nominale de l'équipement de 0,55 kg),
- fiche n° OZCER25013579 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 26/03/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur, indication d'une charge nominale de l'équipement de 0,55 kg).

Équipement « Morgue 2 cases » : 0,45 kg de R404A soit 2,76 Teq CO₂ :

- fiche n° OZCER25061888 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 20/11/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, non signée par le détenteur, indication d'un fluide R452A),
- fiche n° OZCER25061886 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 20/11/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur, indication du mauvais nom d'équipement « casier n°3 rivacold »),
- fiche n° OZCER25013580 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 26/03/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur, indication d'une charge nominale de l'équipement de 0,55 kg).

D'après l'observation de ces fiches d'intervention, aucune recharge de R404A n'a été effectuée en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Aux fins du présent règlement, on entend par : «hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Sans objet pour le site au vu des fluides utilisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79									
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes									
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.</p>									
<p>Constats :</p> <p>Sur le site, 13 équipements ont une charge supérieure à 5 Teq CO₂ en HFC ou PFC :</p>									
Emplacement	Type d'équipement	Marque unité extérieure	Type unité extérieure	Nbr unité intérieure	Type de fluide	Quantité de fluide (Kg)	PRG	Teq CO ₂	Année de M E S
Atelier trisplit	Trisplit	LG	MU4M 27U44	3	R410A	2,8	1923,5	5,39	2020
Psy local technique	Monosplit	LG	S18EQ UL2	1	R32	12	677	8,12	2021/2022

Morgue générale	Monosplit	LG	UU61 WU32	1	R410A	5	1923,5	9,62	2008
Serveur sous-sol	Monosplit	LENN OX	HAK0 081UT +1	1	R407C	6	1624,2 1	9,75	2008
Serveur 1er étage - climatisé sur n° 1 automatique	Monosplit	LENN OX	HAFK0 330U	1	R407C	9,4	1624,2 1	15,27	2008
Serveur 1er étage - climatisé sur n° 2 automatique	Monosplit	LENN OX	HAFK0 330U	1	R407C	9,4	1624,2 1	15,27	2008
Groupe froid de secours 1,5T IRM	Groupe froid	TRANE	32528 9 - 2 ECGL2 50		R407C	15	1624,2 1	24,36	2008
Groupe froid de secours 3T IRM	Groupe froid	TRANE	LP480 V STD		R410A	23	1923,5	44,24	2021/2 022
PSYVRV	VRV	Daikin	RXWQ 14P7W	3	R410A	25	1923,5	48,09	Entre 2005

VRV USRP			14P7W 1B							2005 et 2009
Psy VRV USAP	VRV	Daikin	RXQY1 4M8W 1B	3	R410A	25	1923,5	48,09		Entre 2005 et 2009
Psy VRV USAO	VRV	Daikin	RXYQ1 4M9W 1B	3	R410A	25	1923,5	48,09		Entre 2005 et 2009
Group e froid n ° 3 gauch e	Group e froid	TRANE	RTAC2 75D		R134A	250	1300	325		2008
Group e froid n ° 2 milieu	Group e froid	TRANE	RTAC2 75		R134A	257	1300	334,1		2008

Parmi ces équipements dont l'exploitant connaît la date de mise en service, cette prescription a été vérifiée pour les équipements dont la date de mise en service est depuis de 2020 dont la liste est la suivante.

Emp lace men t	Typ e d'éq uip em en t	Mar que un it é exté rieur e	Typ e un it é exté rieur e	Nbr un it é inté rieur e	Typ e de fluid e	Qua ntité e fluid e (Kg)	PRG	T eq CO2	Ann é e d e MES	Dat e CE MES	n°FI	opér ateu r
Atel ier trisp	Tris plit	LG	MU4 M27 U44	3	R410 A	2,8	1923 ,5	5,39	202 0	24/0 7/20 20	/	SNE F Vale

trisp lit			U44							20		Vale ncie nnes
Psy loca l tech niqu e	Mon ospli t	LG	S18E QUL 2	1	R32	12	677	8,12	2021 /202 2			
Gro upe fro id de seco urs 3 T IRM	Gro upe fro id	TRA NE	LP48 0 V STD		R410 A	23	1923 ,5	44,2 4	2021 /202 2			

Parmi ces équipements, seule la fiche d'intervention de mise en service du 24/07/2020 de SNEF Valenciennes (attestation n° 6900) a été tenue à la disposition de l'Inspection pour l'équipement Atelier Trisplit.

Fait avec suite n° 2 (demande de justificatif) : L'exploitant justifiera d'un contrôle de mise en service sur les équipements « Psy local technique » et «Groupe froid de secours 3T IRM » sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur

de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Sur le site, 13 équipements ont une charge supérieure à 5 Teq CO2 en HFC ou PFC :

Emplacement	Type d'équipement	Marque unité extérieure	Type unité extérieure	Nbr unité intérieure	Type de fluide	Quantité fluide (Kg)	PRG	T eqCO2
Atelier trisplit	Trisplit	LG	MU4M27U44	3	R410A	2,8	1923,5	5,39
Psy local technique	Monosplit	LG	S18EQU L2	1	R32	12	677	8,12
Morgue générale	Monosplit	LG	UU61WU32	1	R410A	5	1923,5	9,62
Serveur sous-sol	Monosplit	LENNO X	HAK0081UT+1	1	R407C	6	1624,21	9,75
Serveur 1er étage - climatisateur n°1 autocom	Monosplit	LENNO X	HAFK0330U	1	R407C	9,4	1624,21	15,27
Serveur	Monosplit	LENNO	HAFK0	1	R407C	9,4	1624,21	15,27

1 e r étage - climatis eur n°2 autoco m	lit	X	330U					
Groupe froid de secours 1, 5 T I R M	Groupe froid	TRANE	325289- 2 ECGL25 0		R407C	15	1624,21	24,36
Groupe froid de secours 3T IRM	Groupe froid	TRANE	LP480V STD		R410A	23	1923,5	44,24
P s y V R V U S R P	VRV	Daikin	RXWQ1 4P7W1B	3	R410A	25	1923,5	48,09
P s y V R V U S A P	VRV	Daikin	RXQY14 M8W1B	3	R410A	25	1923,5	48,09
P s y V R V U S A O	VRV	Daikin	RXYQ14 M9W1B	3	R410A	25	1923,5	48,09
Groupe froid n ° 3 gauche	Groupe froid	TRANE	RTAC27 5D		R134A	250	1300	325
Groupe froid n ° 2 milieu	Groupe froid	TRANE	RTAC27 5		R134A	257	1300	334,1

Parmi ces équipements, pour le respect de cette prescription, l'Inspection a vérifié les équipements suivants :

Emplacement	Type d'équipement	Marque unité extérieure	Type unité extérieure	Nbr unité intérieure	Type de fluide	Quantité fluide (Kg)	PRG	T eq CO2
Groupe froid de secours 3T IRM	Groupe froid	TRANE	LP480V STD		R410A	23	1923,5	44,24
Psy VRV USRP	VRV	Daikin	RXWQ14P7W1B	3	R410A	25	1923,5	48,09
Psy VRV USA P	VRV	Daikin	RXQY14M8W1B	3	R410A	25	1923,5	48,09
Psy VRV USA O	VRV	Daikin	RXYQ14M9W1B	3	R410A	25	1923,5	48,09
Groupe froid n° 3 gauche	Groupe froid	TRANE	RTAC275D		R134A	250	1300	325
Groupe froid n° 2 milieu	Groupe froid	TRANE	RTAC275		R134A	257	1300	334,1

--	--	--	--	--	--	--	--	--

Au vu de la recherche très laborieuse des fiches d'intervention par le détenteur/opérateur, l'Inspection n'a observé que les fiches d'intervention suivantes à partir de 2025 tenues à la disposition de l'Inspection en séance.

Équipement « Groupe froid n°2 milieu » : 257 kg de R134A soit 334,1 Teq CO₂ :

- fiche n° OZCER25045681 de DALKIA NORD EST Saint-André (SIRET 45650053706593) du 28/08/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **non signée par le détenteur**),
- fiche n° OZCER25011548 de DALKIA NORD EST Saint-André (SIRET 45650053706593) du 17/03/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **non signée par le détenteur**),
- fiche n° OZCER25011481 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 14/03/2025 (indication de pas de fuite détectée, pas de recharge, **non signée par le détenteur**, indication en observation : appoint de charge du circuit), incohérence des informations fournies sur la fiche d'intervention,
- fiche n° OZCER25011480 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 14/03/2025 (pas de fuite détectée, recharge de 165,94 kg, **non signée par le détenteur**,
- fiche n° OZCER25001467 de DALKIA NORD EST Saint-André (SIRET 45650053706593) du 13/01/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge).

Équipement « Groupe froid n°3gauche » : 250 kg de R134A soit 325 Teq CO₂ :

- fiche n° OZCER250656107 de DALKIA NORD EST Saint-André (SIRET 45650053706593) du 09/12/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, observation : suite intervention du 8/12/2025),
- fiche n° OZCER25065202 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 08/12/2025 (indication d'absence de fuite détectée, pas de recharge, **non signée par le détenteur**, indication en observation : fuite : 5,7 kg - réparation), incohérence des informations fournies sur la fiche d'intervention,
- fiche n° OZCER25065201 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 08/12/2025 (fuite détectée et réparée, recharge de 5,7 kg),
- fiche n° OZCER25045678 de DALKIA NORD EST Saint-André (SIRET 45650053706593) du 28/08/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **non signée par le détenteur**),
- fiche n° OZCER25040783 de DALKIA NORD EST Saint-André (SIRET 45650053706593) du 30/07/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **non signée par le détenteur**),
- fiche n° OZCER25011549 de DALKIA NORD EST Saint-André (SIRET 45650053706593) du 17/03/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **non signée par le détenteur**, Observation : contrôle d'étanchéité suite à ma dernière intervention),
- fiche n° OZCER25011069 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 13/03/2025 (indication d'absence de fuite détectée, pas de recharge, **non signée par le détenteur**, indication en observation : appoint de charge), incohérence des informations fournies sur la fiche d'intervention,
- fiche n° OZCER25011068 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 13/03/2025 (indication d'absence de fuite détectée, recharge de 19 kg, **non signée par le détenteur**, indication en observation : appoint de charge selon devis), ,
- fiche n° OZCER25001463 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 13/01/2025 (indication d'absence de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur, indication en observation : fuite réparée), incohérence des informations fournies sur la fiche

d'intervention,

- fiche n° OZCER25001462 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 13/01/2025 (fuite détectée et réparée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur.

Équipement « Psy VRV USAO » : 3 circuits avec au total 25 kg de R410A soit 48,09Teq CO₂ :

- fiche n° OZCER25064623 de DALKIA NORD EST Saint-André (SIRET 45650053706593) du 04/12/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **non signée par le détenteur**, indication de la charge nominale de 11,3 kg),

- fiche n° OZCER25014261 de DALKIA NORD EST Saint-André (SIRET 45650053706593) du 28/03/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur, indication de la charge nominale de 11,3 kg).

Équipement « Psy VRV USAP » : 3 circuits avec au total 25 kg de R410A soit 48,09Teq CO₂ :

- fiche n° OZCER25064626 de DALKIA NORD EST Saint-André (SIRET 45650053706593) du 04/12/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **non signée par le détenteur**, indication de la charge nominale de 12,9 kg),

- fiche n° OZCER25014262 de DALKIA NORD EST Saint-André (SIRET 45650053706593) du 28/03/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur, indication de la charge nominale de 12,9 kg).

Équipement « Psy VRV USRP » : 3 circuits avec au total 25 kg de R410A soit 48,09Teq CO₂ :

- fiche n° OZCER25064624 de DALKIA NORD EST Saint-André (SIRET 45650053706593) du 04/12/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **non signée par le détenteur**, indication de la charge nominale de 11,6 kg),

- fiche n° OZCER25014262 de DALKIA NORD EST Saint-André (SIRET 45650053706593) du 28/03/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, signée par l'opérateur et le détenteur, indication de la charge nominale de 11,6 kg).

Équipement « Groupe froid de secours 3T IRM » : 23 kg de R410A soit 44,24Teq CO₂ :

- fiche n° OZCER25016031 de DALKIA NORD EST Saint-André (SIRET 45650053706593) du 04/04/2025 (pas de fuite détectée, pas de recharge, **non signée par le détenteur**).

Le détenteur n'a pas tenu à la disposition de l'Inspection de fiches d'intervention de 2021 à 2024 pour les équipements contrôlés malgré une fréquence de contrôle d'étanchéité de 3 à 12 mois selon les équipements, comme indiqué au point de contrôle n° 13 sur le contrôle périodique des équipements.

Fait avec suite n° 3 (demande de justificatif) :

Le détenteur justifiera d'un archivage de ses fiches d'intervention sur 5 ans sur tous les équipements contrôlés sous un délai maximal de 3 mois.

A défaut, le détenteur devra mettre en place les actions nécessaires pour archiver les fiches d'intervention pendant une durée minimale de 5 ans.

De plus, certaines fiches d'intervention ne sont pas signées par le détenteur.

Fait avec suite n° 4 (demande d'action corrective) : Dès la prochaine émission d'une fiche d'intervention d'un opérateur, le détenteur doit signer chaque fiche d'intervention émise par l'opérateur dès qu'il en a connaissance. Il prendra connaissance des données qui y figurent et s'assurera qu'elles sont exhaustives et correctes.

Fait avec suite (proposition de mise en demeure) n° 5 (opérateur DALKIA) : L'opérateur DALKIA n'a pas établi de fiches d'intervention dans le cadre des contrôles d'étanchéité des équipements le 19/01/2026 « PAC n°1 » et « PAC n° 2 », alors qu'il les a constaté fuyards.

Cet état de fait a été constaté, lors de la présente visite du 30/01/2026 au cours de laquelle l'Inspection a pu observer les équipements « PAC n°1 » et « PAC n°2 » avec une marque de défaut d'étanchéité au 19/01/2026. L'opérateur DALKIA, à la date de la visite du 30/01/2026, n'avait pas édité de fiche d'intervention correspondante, ni n'en avait informé le détenteur.

L'opérateur DALKIA doit établir une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement le jour-même.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;

c) la quantité de gaz récupérée;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;

e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant,

la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;

g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un registre, ni d'un archivage rigoureux pour trouver les fiches d'intervention d'un équipement.

Fait avec suite (demande d'action corrective) n° 6 : L'exploitant réalisera ce registre sous un délai maximal de 3 mois.

La tenue d'un classeur ou d'un dossier informatique recensant la totalité des fiches d'interventions relatives à l'équipement permet de se conformer à l'obligation de registre, sous réserve que ce classeur/dossier soit rangé et tenu à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'examen de cette prescription a porté sur les fiches d'intervention observées par l'Inspection mentionnées au point de contrôle n° 9.

Les équipements du site, objet du présent contrôle, relèvent de la catégorie I (contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur) car contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène. Aussi, l'opérateur est tenu d'utiliser le CERFA 15497.

Dans le CERFA, dans la case 10, l'information d'une fuite constatée et de la réparation d'une éventuelle fuite doit être fournie.

Pour l'équipement « Groupe froid n°2 milieu » (257 kg de R134A soit 334,1 Teq CO₂), l'information d'absence de fuite apparaît suspicieuse car avec une recharge correspondant à 65 % de la charge nominale de l'équipement, dans la fiche n° OZCER25011480 de DALKIA Saint-André du 14/03/2025 (**pas de fuite détectée, recharge de 165,94 kg**).

Pour l'équipement « Groupe froid n°3 gauche » (250 kg de R134A soit 325 Teq CO₂), l'information d'absence de fuite est incohérente avec les observations en case 14 dans :

- la fiche n° OZCER25065202 de DALKIA Saint-André du 08/12/2025 (**indication d'absence de fuite détectée, pas de recharge, indication en observation : fuite : 5,7 kg - réparation**),
- la fiche n° OZCER25001463 de DALKIA Saint-André du 13/01/2025 (**indication d'absence de fuite détectée, pas de recharge, indication en observation : fuite réparée**),

Dans le CERFA, dans la case 11, l'information d'une recharge de fluide doit être fournie.

Pour l'équipement « Groupe froid n°2 milieu » (257 kg de R134A soit 334,1 Teq CO₂), l'information d'absence de recharge est incohérente avec les observations en case 14 dans :

- la fiche n° OZCER25011481 de DALKIA Saint-André du 14/03/2025 (**pas de recharge, indication en observation : appoint de charge du circuit**),
- la fiche n° OZCER25065202 de DALKIA Saint-André du 08/12/2025 (**pas de recharge, indication en observation : fuite : 5,7 kg - réparation**),

Pour l'équipement « Groupe froid n°3 gauche » (250 kg de R134A soit 325 Teq CO₂), l'information d'absence de recharge est incohérente avec les observations en case 14 dans :

- fiche n° OZCER25011069 de DALKIA Saint-André du 13/03/2025 (**indication d'absence de recharge, indication en observation : appoint de charge**).

Dans le CERFA, dans la case 3, l'information de l'identification de l'équipement, de sa charge totale et du fluide doit être fournie.

Pour l'équipement « Morgue 3 cases » : (0,7 kg de R404A soit 1,77 Teq CO₂), la charge totale de l'équipement est erronée dans :

- la fiche n° OZCER25061887 de DALKIA Saint-André du 20/11/2025 (indication sur le CERFA d'une charge totale du circuit à 0,55 kg au lieu de 0,7 kg).
- la fiche n° OZCER25013579 de DALKIA Saint-André du 26/03/2025 (indication sur le CERFA d'une charge totale du circuit à 0,55 kg au lieu de 0,7 kg).

Pour l'équipement « Morgue 2 cases » : (0,45 kg de R404A soit 2,76 Teq CO₂), la charge totale de l'équipement est erronée dans la fiche n° OZCER25013580 de DALKIA Saint-André du 26/03/2025 (indication sur le CERFA d'une charge totale du circuit à 0,55 kg au lieu de 0,45 kg).

Pour l'équipement « Psy VRV USAO » : (3 circuits avec au total 25 kg de R410A soit 48,09 Teq CO₂), la charge totale de l'équipement est erronée dans :

- la fiche n° OZCER25064623 de DALKIA NORD EST Saint-André du 04/12/2025 (indication sur le CERFA d'une charge totale du circuit à 11,3 kg au lieu de 25 kg),
- la fiche n° OZCER25014261 de DALKIA NORD EST Saint-André du 28/03/2025 (indication sur le CERFA d'une charge totale du circuit à 11,3 kg au lieu de 25 kg).

Pour l'équipement « Psy VRV USAP » : (3 circuits avec au total 25 kg de R410A soit 48,09 Teq CO₂), la charge totale de l'équipement est erronée dans :

- fiche n° OZCER25064626 de DALKIA NORD EST Saint-André du 04/12/2025 (indication sur le CERFA d'une charge totale du circuit à 12,9 kg au lieu de 25 kg),
- fiche n° OZCER25014262 de DALKIA NORD EST Saint-André du 28/03/2025 (indication sur le CERFA d'une charge totale du circuit à 12,9 kg au lieu de 25 kg).

Pour l'équipement « Psy VRV USRP » : (3 circuits avec au total 25 kg de R410A soit 48,09 Teq CO₂), la charge totale de l'équipement est erronée dans :

- fiche n° OZCER25064624 de DALKIA NORD EST Saint-André du 04/12/2025 (indication sur le CERFA d'une charge totale du circuit à 11,6 kg au lieu de 25 kg),
- fiche n° OZCER25014262 de DALKIA NORD EST Saint-André du 28/03/2025 (indication sur le CERFA d'une charge totale du circuit à 11,6 kg au lieu de 25 kg).

Pour l'équipement « Morgue 2 cases » : (0,45 kg de R404A soit 2,76 Teq CO₂), le fluide de l'équipement est erroné dans la fiche n° OZCER25061888 de DALKIA Saint-André du 20/11/2025 (indication d'un fluide R452A),

Pour l'équipement « Morgue 2 cases » : (0,45 kg de R404A soit 2,76 Teq CO₂), l'identification de l'équipement est erroné dans la fiche n° OZCER25061886 de DALKIA Saint-André du 20/11/2025 (indication du mauvais nom d'équipement « casier n°3 rivacold »).

Certaines données du CERFA remplies par l'opérateur DALKIA sont erronées et/ou incohérentes.

Fait avec suite n° 7(demande d'action corrective) (opérateur DALKIA) : L'opérateur doit remplir les CERFA avec des données correctes.

Les prochains CERFA établis par l'opérateur devront être remplis de façon correcte sans délai.

Si cela est possible, l'opérateur DALKIA rééditera les fiches d'intervention erronées avec les données correctes sous un délai maximal de 3 mois.

De plus, lors de la visite, l'inspection a pu observer les équipements « PAC n°1 » et « PAC n°2 » avec une marque de défaut d'étanchéité au 19/01/2026. L'opérateur DALKIA, à la date de la visite du 30/01/2026, n'avait pas édité de fiche d'intervention correspondante, ni n'en avait informé le détenteur.

Observation n° 2 (opérateur DALKIA) : L'opérateur DALKIA doit fournir les fiches d'intervention au détenteur sans délai suite à ses interventions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

D'après les fiches d'intervention observées par l'Inspection mentionnées au point de contrôle n° 9, l'opérateur qui est intervenu sur le site est DALKIA NORD EST Saint-André-Lez-Lille (SIRET 45650053706593).

L'exploitant n'a pas été en mesure de tenir à la disposition de l'Inspection l'attestation de capacité de cet opérateur en séance.

Néanmoins, après vérification sur le site SYDEREP, une attestation n° 03700018 de DALKIA était en cours de validité au 15/01/2026 pour la catégorie I.

Fait avec suite (demande de justificatif) n° 8 : L'exploitant fournira l'attestation de capacité de l'opérateur DALKIA Saint-André-Lez-Lille (SIRET 45650053706593) sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 concernent les équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Les fluides R32 et R134a figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

Les fluides R404a, R407c, R410a sont constitués de fluides figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

Aussi, ils sont considérés comme figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

Le fluide R1234ze est inscrit à la section 1 de l'annexe II.

L'Inspection a contrôlé cette prescription sur les équipements suivants :

Emplacement	Type de fluide	Quantité fluide (Kg)	PRG	T eq CO2
PAC n°1	R1234ze	42	1	0,04
PAC n°2	R1234ze	42	1	0,04
N o u v e a u groupe froid	R1234ze	192	1	0,19
Groupe froid de secours 3T IRM	R410A	23	1923,5	44,24
Psy VRV USRP	R410A	25	1923,5	48,09
Psy VRV USAP	R410A	25	1923,5	48,09
Psy VRV USAO	R410A	25	1923,5	48,09
Groupe froid n°3 gauche	R134A	250	1300	325
Groupe froid n°2 milieu	R134A	257	1300	334,1

Pour l'équipement « PAC n°1 »(42 kg de R1234ze soit 0,042 Teq CO₂), contenant 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de

l'annexe II, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les six mois.

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 28/08/2025. (fiche d'intervention n° OZCER25045676 de DALKIA (pas de fuite, pas de recharge, pas signée par le détenteur).

Ce contrôle date de moins de 6 mois au jour de la visite.

Pour l'équipement « PAC n°2 »(42 kg de R1234ze soit 0,042 Teq CO₂), contenant 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les six mois.

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 28/08/2025. (fiche d'intervention n° OZCER25045677 de DALKIA (pas de fuite, pas de recharge, pas signée par le détenteur).

Ce contrôle date de moins de 6 mois au jour de la visite.

Pour l'équipement « Nouveau groupe froid »(192 kg de R1234ze soit 0,192 Teq CO₂), contenant 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

En visite, l'Inspection a constaté que cet équipement ne possède pas de système de détection de fuite. Aussi, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les trois mois.

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 28/08/2025. (fiche d'intervention n° OZCER25045685 de DALKIA (pas de fuite, pas de recharge, pas signée par le détenteur).

Ce contrôle date de plus de 3 mois.

Pour l'équipement « Groupe froid de secours 3T IRM » (23 kg de R410A soit 44,24 Teq CO₂), contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois.

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 4/04/2025.

Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement « Psy VRV USRP » (25 kg de R410A soit 48,09 Teq CO₂), contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois.

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 4/12/2025.

Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement « Psy VRV USAP » (25 kg de R410A soit 48,09 Teq CO₂), contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois.

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 4/12/2025.

Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement « Psy VRV USAO » (25 kg de R410A soit 48,09 Teq CO₂), contenant moins de

50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les douze mois.
Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 4/12/2025.
Ce contrôle date de moins de 12 mois.

Pour l'équipement « Groupe froid n°3 gauche » (250 kg de R134A soit 325 Teq CO2), contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les six mois.
Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 9/12/2025.
Ce contrôle date de moins de 6 mois.

Pour l'équipement « Groupe froid n°2 milieu »
257 kg de R134A soit 334,1 Teq CO2, contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I, la périodicité des contrôles d'étanchéité est au moins tous les six mois.
Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 28/08/2025.
Ce contrôle date de moins de 6 mois au jour de la visite.

L'exploitant ne respecte pas la fréquence de contrôle d'étanchéité pour l'équipement « Nouveau groupe froid » (192 kg de R1234ze soit 0,192 Teq CO₂).

Fait avec suite n° 9 : L'exploitant réalisera un contrôle d'étanchéité sur son équipement « Nouveau groupe froid » sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

Constats :

D'après les fiches d'intervention observées par l'Inspection indiquées au point de contrôle n°9, les renseignements de fuite indiqués dans les CERFA sont :

sur l'équipement Équipement « Groupe froid n°3gauche » : 250 kg de R134A soit 325 Teq CO₂ :

- le 08/12/2025 dans la fiche n° OZCER25065201 de DALKIA NORD EST Saint-André (SIRET 45650053706593) : fuite détectée et réparée le jour-même, recharge de 5,7 kg,
- le 13/01/2025 dans la fiche n° OZCER25001462 de DALKIA NORD EST Saint-André (SIRET 45650053706593) : fuite détectée et réparée le jour-même, pas de recharge.

De plus, lors de la visite, l'inspection a pu observer les équipements « PAC n°1 » et « PAC n°2 » avec une marque de défaut d'étanchéité au 19/01/2026. L'opérateur DALKIA, à la date de la visite du 30/01/2026, n'avait pas édité de fiche d'intervention correspondante, ni n'en avait informé le détenteur.

Les actions correctives de réparation de fuite des équipements « PAC n°1 » et « PAC n°2 » suite à des fuites détectées le 19/01/2026 n'ont pas été effectuées afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

Néanmoins, l'exploitant n'en avait pas connaissance avant le 30/01/2026 quand il l'a découvert en inspection, l'opérateur ne l'ayant pas informé ni fourni de fiches d'intervention correspondantes.

Fait avec suite (demande d'action corrective) n° 10 : L'exploitant fera procéder à la réparation des fuites constatées sur les équipements « PAC n°1 » et « PAC n°2 » sans délai ou à défaut fera faire vidanger les circuits correspondants.

Il n'est pas proposé de mise en demeure car l'exploitant n'avait pas connaissance de la fuite.

Fait avec suite (demande d'action corrective) n° 11: Pour éviter que cette non conformité ne se reproduise, il est demandé à l'exploitant de mettre en place sous un délai maximal d'un mois un système organisationnel et/ou technique lui permettant de s'assurer que toute installation présentant une fuite soit réparée dans les meilleurs délais ou à défaut plus utilisée et vidangée et de justifier de cette vidange et que l'opérateur l'informe le jour-même de la réalisation des contrôles d'étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage,

veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

L'article 4.5 impose que lorsqu'une fuite est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. La réglementation nationale (article 7 de l'AM du 29/02/2016) a prévu un délai de 4 jours ouvrés. Aussi, c'est ce délai qui sera considéré comme raisonnable pour une réparation.

Le nouveau contrôle entre 24h et 1 mois après réparation est applicable depuis la mise à jour du règlement FGaz début 2024.

D'après les fiches d'intervention observées par l'Inspection indiquées au point de contrôle n°9, les renseignements de fuite indiqués dans les CERFA sont :

sur l'équipement Équipement « Groupe froid n°3 gauche » : 250 kg de R134A soit 325 Teq CO₂ :

- le 08/12/2025 dans la fiche n° OZCER25065201 de DALKIA NORD EST Saint-André (SIRET 45650053706593) : **fuite détectée** et réparée le jour-même, recharge de 5,7 kg,(contrôle d'étanchéité suivant du 9/12/2025, délai de 24 h après la réparation de la fuite).
- le 13/01/2025 dans la fiche n° OZCER25001462 de DALKIA NORD EST Saint-André (SIRET 45650053706593) : **fuite détectée** et réparée le jour-même, pas de recharge.(**contrôle d'étanchéité suivant du 13/03/2025,délai de plus d'un mois après la réparation de la fuite**).

De plus, lors de la visite, l'inspection a pu observer les équipements « PAC n°1 » et « PAC n°2 » avec une marque de défaut d'étanchéité au 19/01/2026. L'opérateur DALKIA, à la date de la visite du 30/01/2026, n'avait pas édité de fiche d'intervention correspondante, ni n'en avait informé le détenteur.

Les actions correctives de réparation de fuite des équipements « PAC n°1 » et « PAC n°2 » suite à des fuites détectées le 19/01/2026 n'ont pas été effectuées afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

Néanmoins, l'exploitant n'en avait pas connaissance avant le 30/01/2026 quand il l'a découvert en inspection, l'opérateur ne l'ayant pas informé ni fourni de fiches d'intervention correspondantes.

Fait avec suite (demande d'action corrective) (déjà énoncée) n° 10: L'exploitant fera procéder à la réparation des fuites constatées sur les équipements « PAC n°1 » et « PAC n°2 » sans délai ou à défaut fera faire vidanger les circuits correspondants.

Il n'est pas proposé de mise en demeure car l'exploitant n'avait pas connaissance de la fuite.

Fait avec suite (demande d'action corrective) (déjà énoncée) n° 11: Pour éviter que cette non conformité ne se reproduise, il est demandé à l'exploitant de mettre en place sous un délai maximal d'un mois un système organisationnel et/ou technique lui permettant de s'assurer que toute installation présentant une fuite soit réparée dans les meilleurs délais ou à défaut plus utilisée et vidangée et de justifier de cette vidange et que l'opérateur l'informe le jour-même de la réalisation des contrôles d'étanchéité.

Fait avec suite (demande d'action corrective) n° 12(opérateur DALKIA) : L'opérateur DALKIA n'a pas informé le détenteur de fuites constatées le 19/01/2026 sur les équipements « PAC n° 1 » et « PAC n° 2 ». Aussi, le détenteur n'a pas été en mesure de procéder au réparation dans le délai de 4 jours ouvrés. L'opérateur DALKIA doit informé le détenteur de toute fuite constatée le jour-même, ou à fortiori dans un délai compatible avec l'obligation de réparation dans le délai de 4 jours ouvrés.

Fait avec suite (demande d'action corrective) n° 13: L'exploitant mettra en place les actions nécessaires sous un délai maximal d'un mois pour que, suite à une réparation de fuite, le détenteur fasse réaliser un contrôle d'étanchéité au plus tôt après avoir fait fonctionner l'équipement pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 16 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des

fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Un seul équipement sur le site répond au critère d'obligation d'être doté d'un système de détection des fuites. Cela concerne l'équipement « Nouveau groupe froid » contenant 192 kg de R1234ze , soit plus de 100 kilogrammes de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II.

En visite, l'Inspection a constaté que cet équipement est dépourvu de système de détection de fuite.

Fait avec suite n° 14 : L'exploitant mettra en place un système de détection de fuite sous un délai maximal de 3 mois sur l'équipement « Nouveau groupe froid » contenant 192 kg de R1234ze.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

En l'absence d'observation des fiches d'intervention de 2021 à 2024, il n'est pas possible à l'Inspection de savoir si l'exploitant avait l'obligation de déclarer des émissions de gaz fluorés sur ces années sur la plateforme GEREPE.

En 2024, l'exploitant n'a pas procédé à une déclaration GEREPE.

En 2023, 2022 et 2021, l'exploitant a procédé à des déclarations GEREPE mais n'a rien déclaré concernant les gaz fluorés.

Fait avec suite (demande de justificatif) n° 15 : L'exploitant justifiera de sa non obligation de déclaration GEREPE concernant les gaz fluorés sous un délai maximal de 3 mois (seuil de 100 kg/an pour HFC). A défaut, celui-ci devra informer l'Inspection de ses émissions de gaz fluorés pour les années 2021 à 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après les fiches d'intervention observées précisées au point de contrôle n° 9, les recharges suivantes ont été réalisées, en dehors des mises en service :</p> <p>sur l'équipement « Groupe froid n°2 milieu » : 257 kg de R134A soit 334,1 Teq CO₂ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiche n° OZCER25011481 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 14/03/2025 (indication de pas de fuite détectée, pas de recharge, indication en observation : appoint de charge du circuit), incohérence des informations fournies sur la fiche d'intervention, - fiche n° OZCER25011480 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 14/03/2025 (pas de fuite détectée, recharge de 165,94 kg. Cette recharge de 65 % de la charge nominale de l'équipement semble relativement élevée sans la présence d'une fuite). <p>sur l'équipement « Groupe froid n°3gauche » : 250 kg de R134A soit 325 Teq CO₂ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiche n° OZCER25065202 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 08/12/2025 (indication d'absence de fuite détectée, pas de recharge, indication en observation : fuite : 5,7 kg - réparation), incohérence des informations fournies sur la fiche d'intervention, - fiche n° OZCER25065201 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 08/12/2025 (fuite détectée et réparée, recharge de 5,7 kg), - fiche n° OZCER25011069 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 13/03/2025 (indication d'absence de fuite détectée, pas de recharge, indication en observation : appoint de charge), incohérence des informations fournies sur la fiche d'intervention, - fiche n° OZCER25011068 de DALKIA Saint-André (SIRET 45650053706593) du 13/03/2025 (indication d'absence de fuite détectée, recharge de 19 kg, , indication en observation : appoint de charge selon devis). Cette recharge représente 7 % de la charge nominale de l'équipement. <p>Fait avec suite n° 16(opérateur DALKIA) : L'opérateur DALKIA justifiera sous un délai maximal d'un mois la non recharge d'un circuit dit non fuyard sur l'équipement « Groupe froid n°2 milieu » lors du contrôle du 14/03/2025, la recharge effectuée représentant 65 % de la charge nominale de l'équipement semble relativement élevée sans la présence d'une fuite.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3						
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes						
Prescription contrôlée :						
3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:						
a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;						
b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;						
c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.						
Constats :						
L'Inspection a observé l'étiquetage des équipements suivants :						
Équipement	Type de fluide	Quantité de fluide (Kg)	Mention de gaz à effet de serre fluorés	Affichage de la nature fluide	Affichage de la quantité de fluide et PRG ou capacité équivalente CO ₂	Observations
PAC n°1	R1234ze	42	Non	Oui	Non Affichage uniquement de la quantité de fluide	Étiquetage avec information de 42 kg de R1234ze
PAC n°2	R1234ze	42	Non	Oui	Non Affichage	Étiquetage avec

					Affichage uniquement de la quantité de fluide	a v e c informatio n de 42 kg d e R1234ze
Nouveau groupe froid	R1234ze	192	Non	Non	Non	A u c u n affichage, ni plaque constructeur
Groupe froid de secours 3T IRM	R410A	23	Oui	Oui	Oui	Étiquetage constructeur avec informatio n de 23 kg de R410A , le PRG et le poids eq CO ₂
Psy VRV USRP	R410A	25	Non	Non	Non	P a s d'étiqueta ge
Psy VRV USAP	R410A	25	Non	Non	Non	P a s d'étiqueta ge
Psy VRV USAO	R410A	25	Oui	Oui	Non Affichage uniquement de la quantité de fluide	Étiquetage a v e c informatio n de 25 kg de R410A
Groupe froid n°3 gauche	R134A	250	Non	Oui	Non Affichage uniquement de la quantité de fluide	P l a q u e constructeur : R134A 161/89 kg (2 circuits)

					de fluide	
Groupe froid n°2 milieu	R134A	257	Non	Oui	Non Affichage uniquement de la quantité de fluide	Plaque constructeur : R 1 3 4 A 166/91 kg (2 circuits)

Les affichages ne contiennent pas toutes les informations requises sur les équipements :

- PAC n° 1,
- PAC n° 2,
- Nouveau groupe froid,
- Psy VRV USRP,
- Psy VRV USAP,
- Psy VRV USAO,
- Groupe froid n°3 gauche,
- Groupe froid n°2 milieu.

Fait avec suite n° 17 (demande d'action corrective) : L'exploitant fera procéder à un étiquetage des équipements susmentionnés sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

D'après les fiches d'intervention tenues à la disposition de l'Inspection et la visite, les données suivantes ont été recueillies :

	Date du dernier contrôle d'étanchéité	Fréquence de mesure	Date de validité du contrôle d'étanchéité	Date indiquée sur le macaron	Opérateur	Observation
PAC n°1	28/08/2025	6 mois	02/2026	/	03 700 018 (DALKIA)	Macaron rouge avec « 2 fuites 19/01/2026 »
PAC n°2	28/08/2025	6 mois	02/2026	/	03 700 018 (DALKIA)	Macaron rouge avec « 1 fuite 19/01/2026 »
Nouveau groupe froid (absence de dispositif de détection de fuite)	28/08/2025	3 mois sans dispositif de détection de fuite 6 mois avec dispositif de détection de fuite	11/2025	11/2025	03 700 018 (DALKIA)	La date de validité est correcte.
Groupe froid de secours 3T IRM	4/04/2025	12 mois	04/2026	01/2027	03 700 018 (DALKIA)	La date de validité n'est pas correcte.

Psy VRV USRP	4/12/2025	12 mois	12/2026	12/2026	03 700 018 (DALKIA)	La date de validité est correcte.
Psy VRV USAP	4/12/2025	12 mois	12/2026	12/2026	03 700 018 (DALKIA)	La date de validité est correcte.
Psy VRV USAO	4/12/2025	12 mois	12/2026	12/2026	03 700 018 (DALKIA)	La date de validité est correcte.
Groupe froid n°3 gauche	9/12/2025	6 mois	6/2026	02/2026	03 700 018 (DALKIA)	La date de validité n'est pas correcte.
Groupe froid n°2 milieu	28/08/2025	6 mois	02/2026	02/2026	03 700 018 (DALKIA)	La date de validité est correcte.

Les marques de contrôle d'étanchéité apposées sur les équipements contrôlés ne sont pas toutes renseignées correctement.

Fait avec suite n° 18 (demande d'action corrective) (opérateur DALKIA) : Suite aux contrôles d'étanchéité, l'opérateur DALKIA n'a pas apposé des marques de contrôle d'étanchéité conformes en terme de date de validité pour les équipements « Groupe froid n°3 gauche » et « Groupe froid de secours 3T IRM ». Des nouvelles marques de contrôle d'étanchéité conformes en terme de date de validité devront être apposées par l'opérateur DALKIA sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris

contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a pu observer les équipements « PAC n°1 » et « PAC n°2 » avec une marque de défaut d'étanchéité au 19/01/2026.

L'opérateur DALKIA, à la date de la visite du 30/01/2026, n'avait pas édité de fiche d'intervention correspondante, ni n'en avait informé le détenteur.

Le jour de la visite, les 2 équipements « PAC n°1 » et « PAC n°2 » étaient en fonctionnement.

Fait avec suite (demande d'action corrective) (déjà énoncée)n° 9 (opérateur DALKIA) : L'opérateur DALKIA n'a pas informé le détenteur de fuites constatées le 19/01/2026 sur les équipements « PAC n° 1 » et « PAC n° 2 ». Aussi, le détenteur n'a pas été en mesure de procéder au réparation dans le délai de 4 jours ouvrés. L'opérateur DALKIA doit informer le détenteur de toute fuite constatée le jour-même, ou à fortiori dans un délai compatible avec l'obligation de réparation dans le délai de 4 jours ouvrés

Fait avec suite (demande d'action corrective)(déjà énoncée)n° 13: L'exploitant mettra en place les actions nécessaires sous un délai maximal d'un mois pour que, suite à une réparation de fuite, le détenteur fasse réaliser un contrôle d'étanchéité au plus tôt après avoir fait fonctionner l'équipement pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

L'opérateur DALKIA doit établir une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement le jour-même.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois